

GE_GERICHTE AARP/126/2020 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_126_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/126/2020 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/126/2020 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En application de l'art. 190 al. 1 CP, l'auteur d'un viol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

E. 2.2

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6).

Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'appelant en relation avec la peine privative de liberté qui sera prononcée, il n'en sera pas fait application.

E. 2.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective

- 7/13 - P/15682/2017 Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation

au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 2.5

Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s.).

- 8/13 - P/15682/2017

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de son épouse, en usant de sa force pour vaincre sa résistance. S'il s'est vraisemblablement trouvé désarmé dans une situation conflictuelle importante, comme cela ressort de l'attestation de son thérapeute, il a aussi agi dans le but d'importuner son épouse, par sentiment de vengeance face à sa propre perte de maîtrise de la situation, après plus de 20 ans de vie commune sans difficulté notable et dans un contexte de déchéance financière et professionnelle. Il a commis deux agressions à quelques jours d'intervalle, puis, lorsqu'il s'est retrouvé contraint de quitter le domicile conjugal, il a encore proféré des menaces à l'encontre de son épouse. Ce dernier geste s'inscrit manifestement aussi dans la déroute de sa vie conjugale. Il a reconnu sa faute, même si ses propos devant les premiers juges laissaient apparaître que sa prise de conscience n'était pas complète. Il n'a pas réellement exprimé de regrets envers son épouse, cherchant plutôt à se poser en victime. Si sa souffrance face à une situation qui le dépassait est réelle, elle n'explique ni n'excuse son recours à la violence et ses gestes qui procèdent de la satisfaction d'une pulsion profondément égoïste. Ainsi, rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifie ses

actes. Sa collaboration à l'instruction a été correcte. Il a certes admis les faits reprochés, qu'il ne conteste plus au stade de l'appel, mais a persisté à se poser en victime et à blâmer la situation et le contexte plutôt que d'admettre pleinement sa responsabilité. Sa prise de conscience demeure ainsi incomplète. Il minimise sa responsabilité en cherchant à faire porter la faute par son épouse en affirmant n'avoir « pas fait exprès ». Les premiers juges ont tenu compte du contexte particulier dans lequel les viols ont été commis, soit dans le cadre d'un conflit. Le contexte conjugal, dans lequel l'agression sexuelle est utilisée comme un moyen de dominer son conjoint et d'imposer son point de vue, ne fait pas apparaître la faute comme moindre. Par ailleurs, une grande majorité des agressions sexuelles sont le fait d'un auteur connu de la victime ; cet élément n'est donc pas non plus favorable à l'appelant. Seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, ce que l'appelant ne conteste pas, étant rappelé que la peine plancher de l'art. 190 CP est une peine privative de liberté d'une année. L'infraction la plus grave dans la présente cause est le premier viol. Compte tenu du contexte particulier, la peine doit être fixée à deux ans, ce qui constitue la peine de base. Pour tenir compte du second viol, cette peine doit être aggravée d'une année (peine théorique de deux ans également), portant la peine d'ensemble à trois ans, ce qui correspond à une peine supérieure à celle prononcée par les

- 9/13 - P/15682/2017 premiers juges. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 30 mois, prononcée par les premiers juges, sera confirmée. Cette peine dépasse largement la limite légale de l'octroi du sursis complet, qui n'a donc pas lieu d'être accordé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et pour l'essentiel conforme aux dispositions et principes qui précèdent. Seront toutefois déduites

les heures consacrées à la lecture du jugement entrepris, cette activité étant comprise dans la majoration forfaitaire, tout comme l'est la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel dont il est rappelé qu'elles n'ont pas à être motivées.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'132.45 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%. * * * * *

- 10/13 - P/15682/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.